

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET POST-BACCALAUREAT

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS POUR LES ETUDIANTS HANDICAPES

=> Rappel législatif

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article L114

(modifié par la loi n°2005-102 du 12 février 2005)

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une **altération substantielle, durable ou définitive** d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

CODE DE L'EDUCATION

(Partie Législative)

Article L213-14

(modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 art.41 1°)

Dans la région d'Ile-de-France, les frais de transport individuel des élèves handicapés vers les établissements scolaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par le STIF.

Article L821-5

(modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 art.41 I 3°)

Dans la région d'Ile-de-France, les frais de transport individuel des étudiants handicapés vers les établissements universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par le STIF.

CODE DE L'EDUCATION

(Partie Réglementaire)

Article D213-22

(Modifié par Décret n°2005-664 du 10 juin 2005 art. 25-I)

Dans la région d'Ile de France, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés ayant leur domicile dans la région et fréquentant un des établissements d'enseignement général, agricole ou professionnel, publics et privés sous contrat conclu en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du présent code, ou reconnus selon les dispositions des articles R. 813-1 à R. 813-35 du code rural et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap, médicalement établie, pour se rendre audit établissement et en revenir, sont remboursés par le Syndicat des transports d'Ile de France.

Article D213-23

(Modifié par Décret n°2005-664 du 10 juin 2005 art. 25-II)

Les frais de transport mentionnés à l'article D213-22 sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en a fait l'avance.

Article D213-24

(Modifié par Décret n°2005-664 du 10 juin 2005 art. 25-III)

Pour les déplacements effectués dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais de transfert s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil du Syndicat des transports d'Ile de France.

Pour les déplacements effectués à bord des véhicules exploités par des tiers, rémunérés à ce titre, le remboursement de frais s'opère sur la base des dépenses réelles, dûment justifiées.

Article D213-26

(Modifié par Décret n°2005-664 du 10 juin 2005 art. 25-IV)

Dans la région d'Ile de France, les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés ayant leur domicile dans la région et fréquentant un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, compte tenu de la gravité de leur handicap ou de l'inadaptation de ces moyens de transport pour se rendre audit établissement et en revenir, sont pris en charge par le Syndicat des transports d'Ile de France.

Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles D213-23 et D213-24.

Délibération N°2009-0403 séance du 8 avril 2009

**A consulter sur le site : www.stif.info
du Syndicat des transports d'Ile-de-France**

==> Cadre réglementaire de la prise en charge

- La commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH), retient les élèves souffrant d'un handicap supérieur à 80 % sans condition, ou à 50 % dès lors que des soins sont associés.
- Le trajet pouvant donner lieu à remboursement est celui qui sépare le lieu de résidence de l'étudiant(e) pendant l'année universitaire ou scolaire (domicile personnel, domicile familial, chambre en ville ou en cité universitaire) de son lieu d'études.
Attention : l'étudiant(e), contraint(e) de par l'éloignement du domicile de ses parents, de prendre une chambre plus proche de l'établissement qu'il/elle fréquente, ne pourra prétendre au remboursement des trajets qu'il/elle effectue en fin de semaine ou à intervalles variables pour se rendre dans sa famille dans la mesure où ces trajets seront considérés comme des déplacements à caractère privé, qui ne donneront donc, pas lieu à remboursement.

Pour les déplacements autres que les trajets quotidiens vers son lieu d'études (stage en entreprise, par exemple), l'étudiant(e) devra en solliciter, au préalable, la prise en charge dans les meilleurs délais (les annexes 1 et 2 seront alors complétées et annexées à la convention « TRANSPORTEUR-STIF »)

=> Conditions à remplir pour bénéficier du remboursement

- **Etre inscrit(e)** dans un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Pour les apprentis, les frais de transport des trajets domicile-établissement des étudiants handicapés sont pris en charge par le STIF.
- **Etre domicilié(e)** dans l'un des 3 départements de l'académie de Créteil (77, 93, 94)

=> Pièces à fournir pour la constitution du dossier de prise en charge des frais de déplacement

(1) Pour les étudiant(e)s utilisant leur propre véhicule ou le véhicule familial :

- une photocopie de **la carte d'étudiant** ou **du certificat de scolarité** pour l'année universitaire/scolaire concernée
- une photocopie de **la carte d'invalidité** en cours de validité
- **une attestation médicale**, indiquant que la nature du handicap de l'étudiant(e) lui rend impossible l'utilisation des transports en commun.

Elle sera établie par un médecin :

- de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) de la Maison Des Personnes Handicapées, qui notifiera une décision de prise en charge des frais de déplacement de son domicile à son lieu d'étude.
- ou**
- du service de la médecine préventive universitaire/scolaire. (si la MDPH ne peut, pour des raisons matérielles, fournir une notification de transport avant le début des transports), adresses des missions handicaps à consulter sur le site internet des universités.

- 2 originaux du relevé d'identité bancaire, postal, ou de caisse d'épargne
- Une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé
- **la fiche de renseignements** fournie, dûment complétée (**format pdf**) (fiche de renseignement 2009-2010.doc)

L'étudiant(e) qui utilise son propre véhicule ou le véhicule familial devra transmettre, chaque mois, au rectorat de Créteil (Division de l'Enseignement supérieur – Service Vie étudiante), à l'adresse indiquée ci-dessus :

- **un état de frais**, dûment rempli (**format pdf**)
(annexe 4.1 remboursemet frais vehicule personnel vierge.doc)
- **une attestation de présence (format pdf)** RELEVE DE PRESENCE 2009-2010.doc aux cours, visée par le responsable de sa formation et/ou toute pièce justifiant de ses déplacements (attestation de présence à la bibliothèque, aux examens...)

Ses frais de déplacement seront remboursés sur la base du tarif kilométrique en vigueur, soit 0,5 euro / km, à hauteur d'un aller-retour par jour (le retour à vide est pris en charge si l'étudiant est transporté par un parent, soit 2 aller-retour).

=> (2) Pour les étudiant(e)s faisant appel à un transporteur :

- **deux devis de prestataires de transport pour personnes à mobilité réduite (ou taxi)**

Nota : la recherche d'un prestataire relève de la seule compétence de l'étudiant(e) et/ou de sa famille. (Voir notamment le site des mairies de votre ville).

(pour les véhicules de petite remise un tarif moyen est calculé sur la base des prix déjà pratiqués dans l'académie de CRETEIL en accord avec le STIF à savoir : jusqu'à 15 km aller – retour : 1,50 € / km ; de 16 à 30 km : 1,45 €/km et à partir de 31 km : 1,44 €/km ; rajouter une prise en charge de 13 € 50 poufauteuil éventuellement)

- une photocopie de la carte d'étudiant pour l'année universitaire concernée
- une photocopie de la carte d'invalidité en cours de validité
- **une attestation médicale**, indiquant que la nature du handicap de l'étudiant(e) lui rend impossible l'utilisation des transports, en précisant le type de véhicule - VSL, taxi, ambulance (selon la prescription médicale).

Elle sera établie par un médecin :

➤ de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) de la Maison Des Personnes Handicapées, notifiant une décision de prise en charge des frais de déplacement de son domicile à son lieu d'étude.

ou

➤ du service de la médecine préventive universitaire/scolaire. (si la MDPH n'a pas pu , pour des raisons matérielles, fournir une notification de transport avant le début des transports).

- **la fiche de renseignements** fournie, dûment complétée (**format pdf**) (fiche de renseignement 2009-2010.doc)
- **Les deux exemplaires de la convention** et ses annexes, fournis, dûment complétés par le transporteur, après acceptation du devis par le rectorat de Créteil. Elles seront transmises au transporteur par le rectorat à la demande de la famille.

=> Ce dossier de demande de prise en charge sera adressé :

**impérativement avant le début des transports,
et au plus tard le 30 septembre 2009, à :**

Rectorat de l'académie de Créteil
Division de l'Enseignement Supérieur – Service de la vie étudiante
4, rue Georges Enesco 94110 Créteil cedex

Le règlement des prestations ne sera effective qu'à réception du dossier complet.

Le transporteur établira sa facture (un exemplaire), accompagnée obligatoirement d'un relevé de présence (selon ce modèle : (annexe 4.1 remboursement frais vehicule personnel vierge.doc) , établi par le responsable pédagogique de la formation de l'étudiant.

=> Pour tout renseignement complémentaire, l'étudiant (e) peut prendre contact auprès de la :

Division de l'Enseignement Supérieur – Service de la vie étudiante

Tél : 01 57 02 64 85

Mèl : Ce.des@ac-creteil.fr
claudine.castro@ac-creteil.fr

=> Coordonnées des Maisons Départementales des Personnes Handicapées :
<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces/handicap/>
(rubrique maisons du handicap)

=> Autres coordonnées utiles :

<http://stif.info>

<http://www.infomobi.com/>